

CONFÉRENCE DE PRESSE DU 5 JUIN 2014



En présence de Me Sebastien Watelet, avocat - fiscaliste

CONTEXTE GÉNÉRAL

La loi du 16 juillet 2008 a instauré un **régime de taxation forfaitaire des droits d'auteur** et des droits voisins.

Ces revenus sont désormais **qualifiés de revenus mobiliers** et imposés au taux distinct de 15% après déduction des frais (réels ou forfaitaires).

Pas de requalification possible en revenus professionnels si les droits d'auteur perçus n'excèdent pas 57.080 EUR (pour l'exercice d'imposition 2015 – revenus 2014).

La loi fiscale est **d'ordre public**.

LES JOURNALISTES

Les **articles/photographies** (peu importe le support) réalisés par les journalistes sont, en principe, des **œuvres protégées** par le droit d'auteur;

Les éditeurs de journaux doivent **acquérir les droits relatifs à la première utilisation** des articles/photographies (les droits primaires);

Une telle acquisition existait **avant l'entrée en vigueur** de la loi du 16 juillet 2008. Cependant, la contrepartie de cette acquisition était **comprise dans la rémunération du journaliste salarié**;

Le nouveau régime **impose que soit identifiée la part des droits d'auteur** historiquement incluse dans la rémunération des journalistes salariés;

Cette identification était **source de litige avec l'administration fiscale**;

LE PROTOCOLE

Entre 2009 et 2011, l'AJP et les JFB ont **négocié un protocole** qui règle les conditions de travail, de rémunérations et identifie la contrepartie de la cession des droits primaires;

Ce protocole s'applique **exclusivement** aux journalistes salariés de la presse quotidienne du coté francophone;

Pas encore en vigueur => feu vert administration fiscale et ONSS

Grille fixant les droits d'auteur :

- uniquement pour les droits primaires;
- variable en fonction de l'ancienneté et de la catégorie concernée ;
- minimum 10% de salaire brut du journaliste ;
- maximum 30% du salaire brut du journaliste;

DÉCISION DU 27 MAI 2014

Le Service des Décisions Anticipées rend des décisions sur l'application de la loi fiscale; ses décisions engagent l'administration fiscale;

L'AJP et les JFB ont introduit une **demande de ruling** afin de valider le Protocole;

Le Service des Décisions Anticipées **a confirmé** que les revenus attribués aux journalistes visés par le protocole en contrepartie de la cession des droits primaires **constituent des revenus mobiliers**.

DÉCISION

DU 27 MAI 2014

Cette décision repose sur **plusieurs constats** :

- Les articles/photographies sont des œuvres protégées par le droit d'auteur;
- Les éditeurs ont l'obligation d'acquérir les droits de première utilisation ;
- La cession intervient à titre onéreux ;
- La grille de tarification est le résultat de négociations intervenues entre les deux parties;
- Le montant maximal de droits d'auteur attribués n'excédera pas 25% de l'enveloppe financière totale (salaire + droits d'auteur) attribuée au journaliste salarié;
- un avenant au contrat de travail sera signé pour identifier la part de droits d'auteur;

EXEMPLES CHIFFRÉS

« Le montant maximal de droits d'auteur attribués n'excédera pas 25% de l'enveloppe financière totale (salaire + droits d'auteur) attribuée au journaliste salarié ».

Exemples de calcul (arrondis)

Catégorie	Salaire brut	Droits bruts	Total enveloppe brute	% de droits
Stage 1	2237	224	2461	9 %
B 3	2757	455	3212	14 %
B 10	3038	608	3646	17 %
B 30	3444	1033	4477	23 %
C 30	4162	1248	5410	23 %

CONCLUSIONS

Cette décision est le résultat du souhait des représentants du secteur **et de l'administration fiscale** d'encadrer l'application du nouveau régime de taxation des droits d'auteur;

Une sécurité juridique pour le secteur

Volonté d'étendre cette décision :

- à d'autres situations auxquelles les journalistes professionnels sont confrontés ;
- à l'ONSS.